RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00930
Numéro SIREN : 809 938 384
Nom ou dénomination : EVI RUE HENNER SCI

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2016 sous le numéro de dépôt 14667

1601468601

DATE DEPOT : 2016-02-10

NUMERO DE DEPOT : 2016R014667

N° GESTION : 2015D00930

N° SIREN : 809938384

DENOMINATION : EVI RUE HENNER SCI

ADRESSE : 33 rue de Naples 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/12/18

TYPE D'ACTE : DECISION DES ASSOCIES

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
10 FEV. 2016
Sous le N° :

Enregistré à : SIE 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
Le 13/01/2016 Bordereau n°2016/109 Case n°44 Ext 337
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques

EVI Rue Henner SCI
Société Civile Immobilière au capital de 12.500 euros
Siège Social : 33, rue de Naples 75008 Paris

Acte constatant les décisions unanimes des associés en date du 18 décembre 2015

Deed stating the unanimou shareholders dating 18 I

Les soussignés :

EVI Lux I SA., 5 rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, immatriculée auprés du Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 191481, représentée par Sara Speed et Jean-Philippe Fiorucci, Directeurs, dûment habilités aux fins des présentes :

Et

EVI Lux II S.à.r.l., 5 rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, immatriculée auprés du Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 193650, représentée par Sara Speed et Jean-Philippe Fiorucci, Directeurs, dûment habilité aux fins des présentes ;

Seuls associés de la Société Civile Immobilière EVI Rue Henner SCI, (ci-après la "**Société**") désignée en tête des présentes,

Ont pris, conformément aux dispositions de l'article 16 alinéa 1 phrase 2 des statuts, les décisions suivantes :

Première décision

Suite à la constatation d'une erreur de plume dans la version initiale de statuts, les associés décident à l'unanimité de procéder à la modification de l'article 15 alinéa 1 des statuts, comme suit :

"Article 15 – Gérance

1. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, désignés par une décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont nommés pour une durée limitée ou non par décision collective prise des associés. Le ou les gérants sont révocables par une décision des associés prise à l'unanimité.

The undersigned:

EVI Lux I SA., 5 rue Guill... Luxembourg, registered with t... Companies Register of Luxemburg (n° B 191481), represented by Sara Speed and Jean-Philippe Fiorucci, Directors, duly empowered,

And

EVI Lux II S.à.r.l., 5 rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, registered with the Commercial and Companies Register of Luxemburg (n° B 193650), represented by Sara Speed and Jean-Philippe Fiorucci, Directors, duly empowered,

Sole shareholders of the Société Civile Immobilière EVI Rue Henner SCI (hereinafter referred to as the "**Company**"), indicated in the heading of the present deed,

Have taken in accordance with Article 16 paragraph 1 phrase 2 of the statutes the following decisions:

First decision

Following the detection of a clerical mistake in the initial version of the statutes, the shareholders decide unanimously to amend article 15 paragraph 1 of the statutes as follows:

"Article 15 – Management

The Company is managed and administered by one or more managers, appointed by a collective decision of the shareholders, representing more than half of the shares of the Company.

The managers are appointed for a limited period, or for an unlimited period, by a collective decision of the shareholders. They must be removed by an unanimous decision of the shareholders.

En cas de pluralité de gérants, quelle que soit l'opération à conclure, la signature conjointe d'au moins deux gérants est requise pour engager valablement la Société."

Le reste de l'article est inchangé.

In the event of several managers, whatever operations are, the joint signature of at least two managers are required to duly bind the Company."

The remaining part of Article remains unchanged

Deuxième décision

Par Assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 2015, il a été procédé au changement de forme juridique de la société EVI Lux I S.à.r.l, société à responsabilité limitée, en société anonyme. Il a été procédé au changement consécutif de la dénomination sociale qui est désormais la suivante : "EVI Lux I S.A.".

Par conséquent, les associés décident à l'unanimité de procéder à la modification des statuts comme suit :

Le terme "EVI Lux I Sà.r.l." est remplacé par "EVI Lux I S.A.", et notamment aux articles 7 (apports) et 8 (capital social).

Second decision

By decision of the Extraordinary meeting of the shareholders dated on July 30, 2015, the corporate form of EVI Lux I S.à.r.l. changed from a private limited liability company (*société à responsabilité limitée*) into a public limited liability company (*société anonyme*).

The corporate name changed from "EVI Lux I S.à.r.l." into "EVI Lux I S.A.".

Consequently, the shareholders decide unanimously to amend the statutes as follows:

The mention "EVI Lux I S.à.r.l." is changed into "EVI Lux I S.A.", including at articles 7 (capital contribution) and 8 (share capital).

Troisième décision

Les associés ont décidé à l'unanimité la division par 5.000 de la valeur nominale des parts sociales actuellement de 50 euros de nominal chacune. Le capital est donc désormais divisé en 1.250.000 parts sociales d'une valeur nominale de 0,01 euro, numérotées de 1 à 1.250.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir:

- EVI Lux I S.A. : 1.245.000 parts sociales numérotées de 1 à 1.245.000 (inclus) ;
- EVI Lux II S.à.r.l. : 5.000 parts sociales numérotée de 1.245.001 à 1.250.000.

Third decision

The shareholders decided unanimously to decrease the nominal value of each share currently amounting to EUR 50. The share capital is now divided into 1,250,000 shares with a nominal value of EUR 0.01, numbered 1 to 1,250,000, assigned to the shareholders in proportion of their contribution:

- EVI Lux SA: 1,245,000 shares numbered from 1 to 1,245,000 (included);
- EVI Lux II S.à.r.l.: 5,000 shares numbered from 1,245,001 to 1,250,000.

Quatrième décision

Les associés ont décidé à l'unanimité d'augmenter le capital social d'une somme de 7.361.171,33 euros pour le porter à 7.373.671,33 euros par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la société, au moyen de la création de 736.117.133 parts nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune.

Les associés EVI Lux I S.A. et EVI Lux II S.à.r.l. libérent intégralement le montant de l'augmentation dont le montant s'élève respectivement à 7.359.007,21euros et 2.164,12 euros par compensation de créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la société.

Fourth decision

The shareholders decided unanimously to increase the share capital of an amount of EUR 7,361,171.33 in order to bring it up to EUR 7,373,671.33 by compensation with a liquid and payable receivables held on the Company and through the creation of 736,117,133 new shares of EUR 0.01 as nominal value.

EVI Lux I S.A. et EVI Lux II S.à.r.l. fully pay-up their subscription respectively amounting to respectively EUR 7,359,007.21 and EUR 2,164.12 by compensation with liquid and payable receivables held on the Company.

Cinquième décision

En conséquence de la quatrième décision ci-dessus, les associés décident de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

*"**Article 7** - **Apports***

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 12.500 Euros en numéraire dans les proportions suivantes:

- *EVI Lux I S.A. : la somme de 12.450 Euros;*
- *EVI Lux II S.á.r.l. : la somme de 50 Euros.*

Soit un total de 12.500 Euros, correspondant á 250 parts sociales de 50 Euros de valeur nominale chacune, entiérement souscrites et libérées lors de la constitution de la Société.

Par une décision en date du 18 décembre 2015, il a été décidé de porter le capital social de 12.500 Euros à 7.373.671.33 Euros par incorporation de créances certaines, liquides et exigibles détenues par les associés d'un montant de 7.361.171,33 Euros réparti comme suit:

- *EVI Lux I S.A. : 7.359.007,21Euros;*
- *EVI Lux II S.à.r.l. : 2.164,12Euros.*

Soit un montant total après augmentation de capital de 7.373.671,33 Euros."

Fifth decision

In consequence of the fourth decision, the shareholders decide to amend Article 7 of the statutes as follows:

*"**Article 7 – Capital contribution***

Upon the incorporation of the Company, the amount of EUR 12,500 has been contributed in cash in the following proportions:

- *EVI Lux I S.A.: the amount of EUR 12,450;*
- *EVI Lux II S.à.r.l.: the amount of EUR 50.*

A total of EUR 12,500, corresponding to 250 shares of EUR 50 of nominal value, fully subscribed and paid upon incorporation of the Company.

In a decision dated 18 December 2015, it was decided to increase the share capital of EUR 12,500 Euros to EUR 7,373,671.33 by compensation with liquid and payable receivables amounting to EUR 7,361,171.33 Euros in the following proportions:

- *EVI Lux I S.A.: EUR 7,359,007.21;*
- *EVI Lux II S.à.r.l. : EUR 2,164.12.*

Total amount after the share capital increase of EUR 7,373,671.33."

En conséquence également de la quatrième décision ci-dessus, les associés décident de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

*"**Article 8 – Capital Social***

Le capital social est fixé á la somme de SEPT MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CENT SOIXANTE-ET-ONZE EUROS ET TRENTE-TROIS CENTS (7.373.671,33 Euros).

Il est divisé en 737.367.133 parts sociales d'une seule catégorie, intégralement libérées."

In consequence of the above mentioned decision, the shareholders also decide to amend Article 8 of the statutes; this Article will then be drafted as follows:

*"**Article 8 – Share capital***

The share capital is equal to SEVEN MILLION THREE HUNDRED SEVENTY-ONE THOUSAND AND SIX HUNDRED AND SEVENTY-ONE EUROS THIRTY-THREE CENTS (7,373,671.33 Euros).

It is divided into 737,367,133 shares of single class, fully paid."

Sixième décision

Les associés décident à l'unanimité d'insérer un nouvel article 28 dans les statuts, comme suit :

*"**Article 28 – Clause d'intérêt statutaire***

Dans l'hypothése où, avant la clôture d'un exercice donné, la trésorerie disponible de la Société le permettrait, la gérance pourra décider à une ou plusieurs reprises la mise en paiement d'intérêt statutaire aux titulaires de parts sociales.

Le montant d'intérêt statutaire devra tenir compte des besoins de trésorerie de la Société pour la poursuite de ses activités et sera plafonné au montant de la trésorerie disponible excédentaire pour l'exercice en cours.

Sixth decision

The shareholders decide unanimously to insert a new Article 28 in the statutes as follows:

*"**Article 28 – Statutory interest***

Before the closing of the financial year, the Management may decide to pay interests to the shareholders once or several times in the hypothesis where the available cash flow of the Company would enable this payment.

The amount of interests will be determined by taking into account the cash flow requirements of the Company to perform its activities and will be capped at the amount of the annual excess cash of the Company.

L'intérêt statutaire mis en paiement sera comptabilisé comme une charge dans le compte de résultat de l'exercice au cours duquel il aura été décidé.

La gérance indiquera le montant d'intérêt statutaire payé au cours de l'exercice dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle amenée à statuer sur les comptes annuels de la Société. L'assemblée générale ordinaire se prononcera sur ce montant.

Le montant d'intérêt statutaire mis en paiement au titre d'un exercice est réparti entre les associés en proportion de leurs parts dans le capital social de la Société."

The statutory interests' payment will be recorded for accounting purposes as a charge in the profit and loss account of the financial year in which it was decided to pay these said interests.

The Management will indicate the paid amount of statutory interests in its report for the ordinary general meeting aiming to approve the annual accounts of the Company. The ordinary general meeting will have to approve the amount of the said paid interests.

The amount of statutory interest paid during a financial year is allocated to the shareholders according to the proportion of their shares in the share capital."

Septième décision

Les associés décident à l'unanimité de donner tout pouvoir au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toute formalité de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Seventh decision

The shareholders decide unanimously to give proxy to the holder of the original, an extract or a copy of the present deed to accomplish all the necessary formalities to deposit or other.

Ce document a été établi en langue anglaise et française. Seule la version française est décisive. La version anglaise n'a qu'une valeur informative.

This document has been drafted in English and French languages. Solely the French version shall be decisive. The English one serves information purposes only.

Le 18 décembre 2015.

En cinq (5) originaux,

Sara Speed

Jean-Philippe Fiorucci

1601468602

DATE DEPOT : 2016-02-10

NUMERO DE DEPOT : 2016R014667

N° GESTION : 2015D00930

N° SIREN : 809938384

DENOMINATION : EVI RUE HENNER SCI

ADRESSE : 33 rue de Naples 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/12/18

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

15 D 930

EVI RUE HENNER SCI

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL DE 7.373.671,33 EUROS

SIEGE SOCIAL : 33 rue de Naples 75008 Paris

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

10 FEV. 2016

Sous le N° : 11666

STATUTS

(à jour au 18 décembre 2015)

certifié conforme à l'original

Carsten Czarnetzki, Gérant
*"certifié conforme à l'original"**

certifié conforme à l'original

Britta Slater, Gérante
*"certifié conforme à l'original"**

*Handwritten mention

Les soussignées :

EVI Lux I S.A., société de droit luxembourgeois au capital de 181.000 €, dont le siège social est situé 5, rue Guillaume Kroll, L – 1882 Luxembourg, immatriculée auprès du registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 191481, représentée par Sara Speed et Jean-Philippe Fiorucci, dûment habilités aux fins des présentes,

Et

EVI Lux II S.à r.l., société de droit luxembourgeois au capital de 12.500 €, dont le siège social est situé 5, rue Guillaume Kroll, L – 1882 Luxembourg, immatriculée auprès du registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 193650, représentée par Sara Speed et Jean-Philippe Fiorucci, dûment habilités aux fins des présentes,

Ont été établis ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale (la "**Société**") :

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du livre III du Code civil, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces dispositions, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour seul objet social l'acquisition, le développement et la gestion de biens immobiliers ou droits réels situés dans un état membre de l'Union Européenne ou de l'OCDE. La Société pourra également acquérir des actifs qui seront nécessaires à la gestion des biens immobiliers.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

EVI RUE HENNER SCI

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière » et de l'indication du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 33 rue de Naples à Paris (75008).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui dans ce cas sera autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2015.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 12.500 Euros en numéraire dans les proportions suivantes :

- **EVI Lux I S.A.** : la somme de 12.450 Euros ;

- **EVI Lux II S.à r.l.** : la somme de 50 Euros.

Soit un total de 12.500 Euros, correspondant à 250 parts sociales de 50 Euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées lors de la constitution de la Société.

Par une décision en date du 18 décembre 2015, il a été décidé de porter le capital social de 12.500 Euros à 7.373.671,33 Euros par incorporation de créances certaines, liquides et exigibles détenues par les associés d'un montant de 7.361.171,33 Euros réparti comme suit:

- **EVI Lux I S.A.** : 7.359.007,21 Euros;

- **EVI Lux II S.à.r.l.** : 2.164,12 Euros.

Soit un montant total après augmentation de capital de 7.373.671,33 Euros.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS TROIS-CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET TRENTE-TROIS CENTS (7.373.671,33 Euros).

Il est divisé en 737367.133 parts sociales d'une seule catégorie, intégralement libérées, d'une valeur nominale de 0,01 Euro.

Article 9 - Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées aux articles 11 et suivants ci-après.

Article 10 - Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont

représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Article 11 - Cession des parts entre vifs

1. Forme

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

2. Procédure d'agrément de la cession de parts

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toutes les cessions à titre onéreux ainsi que toutes autres mutations de parts, sous quelque forme que ce soit (cession, apport, échange, donation, donation-partage ...) intervenant au profit d'un tiers sont soumises à l'agrément de tous les associés, statuant à l'unanimité.

Le projet de mutation est notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

La gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément dans les trente (30) jours suivant la notification du projet à la Société.

La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant dans les trente (30) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément ou en cas de silence (lequel sera assimilé à un refus d'agrément), la mutation est réputée refusée.

Les autres associés ou la Société ont l'obligation de racheter ou faire racheter les parts du cédant, conformément aux dispositions de l'article 1862 du Code Civil.

En cas d'agrément, la cession doit être effectuée dans les soixante (60) jours de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de cession effective, les statuts devront être modifiés en conséquence.

Article 12 - Transmission des parts par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Ses héritiers, conjoints et légataires doivent être agréés dans les conditions ci-dessus.

A défaut d'agrément, les ayants-droit à titre gratuit peuvent demander le remboursement de leurs parts, selon les dispositions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil.

Article 13 - Nantissement des parts sociales

Tout projet de nantissement de parts, sauf entre associés, est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts.

Les nantissements qui seraient effectués au mépris de cette obligation seront inopposables à la Société et/ou aux autres associés.

Article 14 - Déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la Société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III
GERANCE

Article 15 - Gérance

1. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, désignés par une décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

 Les gérants sont nommés pour une durée limitée ou non par décision collective prise des associés.

 Le ou les gérants sont révocables par une décision des associés prise à l'unanimité.

 En cas de pluralité de gérants, quelle que soit l'opération à conclure, la signature conjointe d'au moins deux gérants est requise pour engager valablement la Société.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société et entrant dans l'objet social de la Société.

4. A titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, les gérants ne pourront pas entreprendre les actes ci-dessous sans avoir obtenu l'accord préalable des associés de la Société :

 -l'achat ou la vente de tout bien immobilier ;

 -la création, la liquidation de filiales, toute prise de participation dans une société ou personne morale ;

 -l'engagement d'investissement (achat ou location) pour un montant supérieur à 100.000 euros par investissement, dès lors que cet engagement n'a pas été validé dans le cadre du budget de la Société approuvé par les associés ;

 -l'octroi de sûretés sur les actifs de la Société ;

 -l'octroi de tout crédit, caution, aval ou garantie d'un montant supérieur à 100.000 euros ;

 -toute cession ou transfert d'actif immobilisé de la Société ayant une valeur nette comptable

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 - Décisions collectives

1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Elle indique clairement l'ordre du jour.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par "oui" ou par "non". La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

5. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 juillet 1978.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé, ou l'agrément de nouveaux associés.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

TITRE V
COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 19 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la loi ou les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination des commissaires aux comptes peut être décidée à l'unanimité des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes et de six (6) exercices.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE VI
COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 20 - Arrêté des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe comportant toutes les informations complémentaires nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de la Société.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la Société. Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par voie de consultation écrite, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice.

Article 21 - Affectation du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

TITRE VII
LIQUIDATION

Article 22 - Liquidation

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommé et révoqué par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales, ou, à défaut, par décision de justice.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

Article 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la Société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

TITRE IX
FISCALITE

Article 24 - Régime fiscal

1. La présente Société ne sera pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

2. Les présents statuts seront enregistrés au droit fixe.

TITRE X
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 25 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés - Publicité - Pouvoirs - Frais

1. La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

 La gérance est tenue, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus brefs délais.

2. Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits sur la signature conjointe de tous les associés ou avec leur autorisation.

 Si cette condition est remplie, elle emploiera reprise par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, lesdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

 Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la Société avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale seraient tenues, solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que la Société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits ; ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

3. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porieur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

4. Nonobstant ce qui précède, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour conclure un contrat de domiciliation.

5. Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront à la charge de la Société.

Article 26 -Nomination de trois gérants

- **Monsieur Daniel Fesson**, de nationalité française, né le 28 avril 1948 à Baden Baden (Allemagne), domicilié 21 bis rue de la Justice à Ville d'Avray (92410), France,

- **Monsieur Carsten Czarnetzki,** de nationalité allemande, né le 23 avril 1975 à Regensburg (Allemagne), domicilié 33 Jermyn Street à Londres (SW1Y6DN), Royaume-Uni, et

- **Madame Britta Slater,** de nationalité allemande, née le 15 octobre 1973 à Porz am Rhein (Allemagne), domiciliée professionnellement Steinstrasse 1-3 à Düsseldorf (D-40412), Allemagne,

sont nommés gérants de la Société, sans limitation de durée.

Quelle que soit l'opération à conclure, la signature conjointe d'au moins deux gérants est requise pour engager valablement la Société.

Les gérants pourront percevoir une rémunération au titre de leur mandat étant entendu qu'ils auront droit au remboursement de leurs frais raisonnables de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs appropriés.

Monsieur Daniel Fesson, Monsieur Carsten Czarnetzki et Madame Britta Slater déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées, et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

Article 27 -Désignation des commissaires aux comptes

Sont nommés, pour les six (6) prochains exercices sociaux :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

PricewaterhouseCoopers Audit, dont le siège social est situé 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine et immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Jean-Christophe Georghiou, demeurant 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine.

PricewaterhouseCoopers Audit ainsi que Monsieur Jean-Christophe Georghiou ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Leur mandat viendra à expiration à l'issue de la décision des associés qui seront appelés à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Leur rémunération sera fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE X
AUTRES DISPOSITIONS

Article 28 –Clause d'intérêt statutaire

Dans l'hypothèse où, avant la clôture d'un exercice donné, la trésorerie disponible de la Société le permettrait, la gérance pourra décider à une ou plusieurs reprises la mise en paiement d'intérêt statutaire aux titulaires de parts sociales.

Le montant d'intérêt statutaire devra tenir compte des besoins de trésorerie de la Société pour la poursuite de ses activités et sera plafonné au montant de la trésorerie disponible excédentaire pour l'exercice en cours.

L'intérêt statutaire mis en paiement sera comptabilisé comme une charge dans le compte de résultat de l'exercice au cours duquel il aura été décidé.

La gérance indiquera le montant d'intérêt statutaire payé au cours de l'exercice dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle amenée à statuer sur les comptes annuels de la Société. L'assemblée générale ordinaire se prononcera sur ce montant.

Le montant d'intérêt statutaire mis en paiement au titre d'un exercice est réparti entre les associés en proportion de leurs parts dans le capital social de la Société.

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Etats des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des Statuts, ci-après annexés.

Les actes et engagements suivants ont été conclus au nom et pour le compte de la Société :

- Convention de domiciliation conclue avec la société Alter Domus.